Ville de Liffré

Liffré, le 10 juillet 2026

DCM DU 9 JUILLET 2026
Dossier suivi par :
direction.generale@ville-liffre.fr

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du jeudi 9 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le **9 juillet** à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil, en mairie.

Date de convocation : 3 juillet 2026 - Date d'affichage : 13 juillet 2026
Nombre de conseillers en exercice : 29

23 Présents – pour la DCM 2026_194 22 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Grégory PRENVEILLE, Yannick DANTON, Alain CLÉRY, Christophe GAUTIER, Alain PÉCHON (sort pour la DCM 2026_194), Ronan SALAÜN, Sébastien SIMONOT, Samuel GATTIER, Maxime LAUBENEAU, Valentin LEMIÈRE, Eliaz CRÉTÉ - - POHARDY et Mesdames Anne-Laure OULED- SGHAÏER, Maud LANGLAIS ELLEOUET, Elsa RUCKERT, Claire BRIDEL, Laurence BLOUIN DUFFÉE, Gwénaël DUMONT, Claire SIMONET, Awena KERLOC'H, Karen CHESNAIS-GIRARD, Julie AUBAUD et Merlene DESILES.

6 excusés : Messieurs Jacques BELLONCLE, Patrice RUBERTI, Loïg CHESNAIS-GIRARD, et Mesdames Chantal FRANCANNET, Anne BOUCARD, Ingrid BIRÉE.

6 pouvoirs : Messieurs Jacques BELLONCLE (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), Patrice RUBERTI (qui a donné pouvoir à Anne-Laure OULED-SGHAÏER), Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Guillaume BÉGUÉ), et Mesdames Chantal FRANCANNET (qui a donné pouvoir à Laurence BLOUIN DUFFÉE), Anne BOUCARD (qui a donné pouvoir à Gwénaël DUMONT) et Ingrid BIRÉE (qui a donné pouvoir à Awena KERLOC'H).

Secrétaire de séance : Eliaz CRÉTÉ - - POHARDY

DCM 2026.182
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SEANCE DU 4 JUIN 2026

Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 4 juin 2026 à se prononcer sur la rédaction du procès-verbal des délibérations en séance.
A l'unanimité, les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 4 juin 2026 :

- **ADOPTENT** la rédaction des délibérations prises lors de ladite séance.

DCM 2026.183
DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée communale des dernières décisions prises par délégation du Conseil municipal conformément à l'art. L.2122-22 du C.G.C.T.

I - Décisions :

DEC.2026.162 : Renonciation préemption 74 rue de Rennes, parcelle BL 541 et appartenant à LAOT Dewi

DEC.2026.163 : Renonciation préemption 7 rue de Fougères, parcelle BD 187 et appartenant à NEMO

DEC.2026.164 : Renonciation préemption 13 rue de Mi-forêt, parcelle BP 102 et appartenant à BARBOT Marie-Thérèse

DEC.2026.165 : Renonciation préemption 30 rue du Chêne Micault, parcelle BL 262 et appartenant à PASQUIER Jonas

DEC.2026.167 : Versement par la Commune d'une somme de 25 € à M. Sébastien LEBRETON, demeurant à Liffré, pour le remboursement des frais engagés pour refaire sa carte d'identité nationale qui aurait été égarée en mairie

DEC.2026.168 : Encaissement de la somme de 100 € pour la vente d'une ancienne tondeuse de marque Bunton inutilisée par les services techniques

DCM 2026.184
APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-8 ;
VU la délibération DCM 2026.074 portant installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;
CONSIDERANT le renouvellement du conseil municipal résultant des élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;
CONSIDERANT que la commune de Liffré, comptant 9 484 habitants, est tenue d'adopter un règlement intérieur dans un délai de 6 mois suivant son installation ;
CONSIDERANT la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances, la tenue des débats, les droits des conseillers municipaux et les conditions d'expressions des groupes ;
CONSIDERANT l'avis favorable du bureau municipal du 29 juin sur le projet de règlement intérieur du Conseil municipal ;
CONSIDERANT le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Monsieur Ronan SALAÜN, Conseiller délégué en charge de l'Économie circulaire, rappelle à l'assemblée que le Code général des collectivités territoriales prévoit pour les communes de 1 000 habitants et plus l'établissement d'un règlement intérieur pour le conseil municipal dans les six mois qui suivent l'installation de ce dernier.

A cet effet, le règlement intérieur est proposé à l'approbation de l'assemblée et sera annexé à la délibération. Il contient les actualisations des dernières réglementations et a fait l'objet d'un groupe de travail, puis a été soumis à l'avis du bureau municipal le 29 juin 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé ;
- **PRECISE** que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat municipal en cours ;
- **PRECISE** que ce règlement intérieur pourra faire l'objet de modification par délibération ultérieure en cas de besoin ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2026.185
MISE EN PLACE DES COMMISSIONS MUNICIPALES

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2121-21, L.2121-22 et L.2121-22-1 A ;
VU la délibération DCM 2026_074 du 21 mars 2026 portant installation du conseil municipal ;
VU l'avis du Bureau municipal lors de sa réunion du 18 mars 2026 ;
VU l'article 20 du Règlement intérieur du Conseil municipal, adopté par délibération n°2026_184 en séance du 9 juillet 2026 ;
CONSIDERANT le renouvellement du conseil municipal résultant des élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;

Guillaume BÉGUÉ, Maire, rappelle que le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Au regard des compétences de la Commune, de la composition de son administration, il est proposé de créer les commissions suivantes :

type réunion	modalités
Commission générale	• Se réunit une fois par mois • Procède à une revue de projets par thématique • Ouverte à l'ensemble des élus • Le Maire préside de séance
Comité Projets	• Déclenchés par le Bureau municipal • Composés des élus volontaires qui se sont manifestés auprès de la direction générale • Travaillent sur une thématique spécifique (finances, attribution des subventions aux associations, etc.), lors de plusieurs séances dont la fréquence, durée et rythmicité est déterminée par les élus concernés
Comité Petites Ville de Demain / ORT / Commerces	• Se réunit une fois par mois • Concernent les élus dont les délégations concernent l'urbanisme et les commerces

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, la désignation des membres des commissions municipales doivent être élus par scrutin secret. Cet article autorise expressément une exception : « le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de

scrutin ». Monsieur le Maire propose à l'assemblée de ne pas recourir au scrutin secret. L'assemblée est invitée à se prononcer à l'unanimité sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PROCEDE** au vote à main levée en ce qui concerne la désignation des modalités de composition des commissions municipales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CREE** ces trois commissions tel que présenté ;
- **ELIT** les membres pour participer à ces commissions dans le respect des conditions énoncées.

DCM 2026.186
DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LIFFRE POUR LE MANDAT 2026-2032

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-14 et R.1111-1-A à R.1111-1-D, ;
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi « 3DS », et notamment son article 218 ;
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 fixant les plafonds d'indemnisation des vacations du référent déontologue de l'élu local ;
VU la délibération DCM 2026.079 en date du 21 mars 2026 relative à la charte de l'élu local ;
CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;
CONSIDERANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;
CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
CONSIDERANT l'accord de la personne désignée ;

Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire, rappelle que les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local (article L.1111-13 du CGCT).
Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Afin d'apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques, tout élu local peut consulter un référent déontologue désigné par voie de délibération.
En ce début du mandat 2026-2032, les deux référents déontologues qui avaient été désignés sur le précédent mandat ont été sollicités. L'un d'eux a fait part de sa volonté de cesser cette fonction. Le deuxième a accepté de continuer cette fonction pour les élus de la ville de Liffré.

Ainsi, il est proposé de nommer en qualité de référent déontologue des élus municipaux de la ville de Liffré, pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032 :
Monsieur Morgan REYNAUD, responsable juridique en droit public
Il est précisé qu'à la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Modalités de saisine du référent
Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.
Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de façon électronique, précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil
Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Rémunération du référent déontologue
Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Cette indemnité sera versée par la commune suivant un montant de 80 € par personne désignée et par dossier.
Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Morgan REYNAUD en tant que référent déontologue des élus municipaux de la ville de Liffré pour la durée du mandat municipal (2026-2032), aux conditions énoncées ci-dessus ;
- **APPROUVE** les modalités de saisine du référent déontologue telles que présentées ;
- **APPROUVE** les modalités de délivrance du conseil telles que présentées ;
- **APPROUVE** les modalités de rémunération du référent déontologue telles que présentées.

DCM 2026.187
VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LIFFRE RELATIF AU PLAFONNEMENT DU PRODUIT DE LA COTISATION DU CNFPT INTRODUIT DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026

Guillaume BÉGUÉ, Maire, rappelle à l'assemblée que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est un établissement public chargé de la formation des agents de la fonction publique territoriale. Il accompagne les collectivités territoriales en proposant des formations initiales et continues afin de développer les compétences de leurs agents. Le CNFPT contribue également à la professionnalisation et à l'évolution des carrières dans la fonction publique territoriale. Son action participe à l'amélioration de la qualité des services publics locaux. Il est principalement financé par une cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics employeurs.

En sa réunion du 2 mars 2026, le Conseil régional d'orientation de Bretagne du CNFPT, composé des représentants des organisations syndicales et des représentants des employeurs bretons, a exprimé sa plus vive opposition à l'amendement introduit par le gouvernement dans le projet de loi de finance pour 2026 (PLF 2026) visant à plafonner à 396 980 060 euros le produit de la cotisation perçue par le CNFPT.

Le Conseil régional d'orientation constate tout d'abord que cette mesure a été élaborée et déposée sans qu'aucune concertation préalable n'ait été engagée avec l'établissement alors même qu'elle affecte directement ses ressources, son fonctionnement et la capacité des collectivités territoriales à assurer la formation de leurs agents.
Il observe ensuite que la mesure représenterait une ponction de 45 millions d'euros, issue directement de la contribution des collectivités locales, pouvant mettre en cause des actions essentielles telles que par exemple la prise en charge des frais de déplacement des stagiaires, la formation des policiers municipaux, la formation des sapeurs-pompiers et plus largement la capacité du CNFPT à répondre à l'augmentation continue des besoins de formation des agents des collectivités.
Le Conseil régional d'orientation note que le CNFPT a déjà connu par le passé une baisse de la cotisation de 1% à 0,9%. L'établissement a également vu disparaître dans les dernières années les financements auxquels l'Etat s'était engagés pour soutenir l'apprentissage public local, ce qui a eu pour conséquence de réduire fortement et durablement les capacités de recrutement d'apprentis par les collectivités locales. Aujourd'hui, ce sont l'ensemble des collectivités et de leurs agents qui devraient subir l'impact d'une telle ponction sur le long terme, et cette mesure porterait atteinte à la mission de mutualisation et de péréquation de l'établissement, garantissant un accès équitable à la formation sur l'ensemble du territoire national, notamment pour les collectivités les plus petites et les territoires ruraux et ultramarins.

En conséquence, le Conseil régional d'orientation invite l'ensemble des collectivités bretonnes dont il est l'émanation, ainsi que l'ensemble des partenaires sociaux au niveau régional, à se mobiliser pour dénoncer avec la plus grande fermeté une mesure qu'il juge injustifiée, unilatérale et contraire aux principes de libre administration des collectivités territoriales, d'autonomie financière des établissements publics locaux et de paritarisme qui fondent l'action du CNFPT.
Déplorant qu'aucune correction n'ait pu être apportée avant l'adoption définitive du PLF 2026, il demande solennellement au Gouvernement et au Parlement de supprimer dès que possible le mécanisme de plafonnement du produit de la cotisation du CNFPT et d'engager sans délai un dialogue approfondi avec les représentants des collectivités territoriales et des organisations syndicales siégeant en son sein, afin de garantir la pérennité et la qualité du service public de la formation des agents publics territoriaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le vœu présenté en séance relatif au plafonnement du produit de la cotisation du CNFPT introduit dans le projet de loi de finances 2026 ;
- **DEMANDE** solennellement au Gouvernement et au Parlement de supprimer le mécanisme de plafonnement du produit de la cotisation du CNFPT et d'engager sans délai un dialogue approfondi avec les représentants des collectivités territoriales et des organisations syndicales siégeant au Conseil régional d'orientation du CNFPT Bretagne ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant, de transmettre le présent vœu aux autorités et organismes concernés.

DCM 2026.188
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la fonction publique ;
VU l'avis favorable du comité social territorial ;

Anne-Laure OULED-SGHAÏER, 1ère adjointe en charge des Solidarités, Ressources humaines, Égalité femmes-hommes, Gens du Voyage, explique à l'assemblée qu'il est nécessaire d'adapter les effectifs aux besoins réels de la collectivité et que dans ce cadre, il est proposé de procéder à :

- **La création d'un emploi permanent à la Direction des services techniques**

Un poste permanent d'agent de maintenance des bâtiments spécialisé en peinture rattaché au service des bâtiments de la Direction des services techniques est actuellement occupé par un agent placé en arrêt de longue durée. À ce jour, les perspectives de reprise de ses fonctions demeurent particulièrement incertaines.
Afin d'assurer la continuité de l'activité du service, un agent contractuel a été recruté à la fin de l'année 2024. Son contrat, initialement conclu pour une durée d'un an, a été renouvelé en janvier 2026 pour une nouvelle période d'un an.
Depuis son arrivée au sein de la collectivité, cet agent fait preuve d'un engagement professionnel remarquable et donne entière satisfaction dans l'exercice de ses missions. Ses compétences techniques, son sens du service public et ses qualités relationnelles sont unanimement reconnus. Il s'est par ailleurs porté volontaire pour exercer les fonctions de maître d'apprentissage à compter de septembre 2026, témoignant ainsi de sa volonté de s'investir durablement au sein de la collectivité.
Au regard de ces éléments, le service des bâtiments a sollicité la création d'un emploi permanent pour permettre de sécuriser la situation professionnelle de l'agent concerné et de lui offrir une meilleure visibilité sur son avenir professionnel. Elle faciliterait également son projet de rapprochement géographique vers la commune de Liffré.
Pour la collectivité, cette création de poste présente plusieurs intérêts : elle contribuerait à la stabilisation des effectifs du service, à la fidélisation d'un agent compétent et investi, à la professionnalisation des missions exercées, ainsi qu'à la garantie de la continuité et de la qualité du service public. Elle permettrait également de sécuriser juridiquement une situation qui s'inscrit désormais dans la durée.
Il convient, en conséquence, de créer un poste relevant de la catégorie C comme suit à compter du 1er septembre 2026 :

LIBELLÉ EMPLOI	GRADES ASSOCIÉS	TEMPS DE TRAVAIL
Agent·e de maintenance des bâtiments	Cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise	Temps complet

- **La transformation d'un emploi permanent**

Pour rappel, la transformation d'un emploi constitue une mesure par laquelle une collectivité modifie les caractéristiques d'un poste initialement fixées lors de sa création. Cette démarche vise à adapter l'organisation des services publics aux besoins évolutifs de la collectivité.
Lorsqu'une modification d'emploi est jugée substantielle, c'est-à-dire qu'elle affecte de manière significative les éléments essentiels de l'emploi, la collectivité est tenue de supprimer l'emploi existant et d'en créer un nouveau.
La transformation d'un élément substantiel peut notamment résulter :

- D'un changement de catégorie hiérarchique, de cadre d'emplois ou du grade de recrutement ;
- D'une modification de l'intitulé du poste et de la nature des fonctions rattachées à l'emploi ;
- D'une modification importante des conditions de rémunération prévues initialement lors de la création de l'emploi ;

- D'une modification du temps de travail hebdomadaire sous certaines conditions.

Le poste concerné est :

- Un poste de Responsable de la voirie rattaché à la Direction des services technique, créé par délibération du conseil municipal n°2019.006 du 17 janvier 2019 et modifié par délibération du conseil municipal n°2024.010 du 18 janvier 2024, ouvert uniquement en catégorie B sur les grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

À la suite du départ de l'agent·e contractuel·le occupant le poste de responsable de la voirie le 1er juin 2024, il a été décidé de « fusionner » les deux postes de responsable « Espaces verts » et « Voirie » afin d'avoir un seul responsable des deux secteurs. Cette évolution organisationnelle visait notamment à renforcer la coordination des équipes techniques, optimiser le fonctionnement du service et mutualiser l'encadrement des activités présentant des enjeux opérationnels complémentaires.
Le poste unifié a été pourvu par le Responsable de service des espaces verts. L'agent occupant ce poste a toutefois quitté la collectivité le 1er juin dernier dans le cadre d'une disponibilité pour convenances personnelles.
Afin d'assurer la continuité du service et le maintien de l'encadrement des équipes concernées, une procédure de recrutement a été engagée en vue de pourvoir idéalement le poste de responsable unifié « Voirie – Espaces verts ». Ce process devrait se concrétiser par l'embauche d'un·e agent·e de catégorie A. Il convient, en conséquence, de supprimer le poste relevant de la catégorie B et de créer, en remplacement, un poste relevant des catégories B et A comme suit :

LIBELLÉ EMPLOI	GRADES ASSOCIÉS	TEMPS DE DE TRAVAIL
Responsable de la voirie et des espaces verts	Cadre d'emplois des techniciens territoriaux Ingénieur territorial	Temps complet

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CREE**, à compter du 1er septembre 2026, un poste permanent d'agent de maintenance des bâtiments ;
- **TRANSFORME**, à compter du 1er septembre 2026, le poste permanent de Responsable de la voirie comme précisé dans le présent rapport ;
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs et des emplois

DCM 2026.189
COUT MOYEN D'UN ELEVE 2026 – PARTICIPATION OGEC 2026

VU le code de l'éducation ;
VU la délibération 18.053 en date du 16 février 2018 relative à la convention de prise en charge des frais de fonctionnement dans le cadre d'un contrat d'association ;
VU la convention passée entre la commune, l'école Sainte Catherine Saint Joseph et l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique, datée du 26 février 2018, relative aux modalités d'application du financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée ;
VU les délibérations 2025.172 et 2026.018 en date du 25 septembre 2025 et du 22 janvier 2026 fixant les effectifs scolaires dans les écoles publiques et privées de Liffré à la rentrée 2025 et au 1er janvier 2026 ;
VU l'avis du bureau municipal en date du 29 juin 2026 ;

Maud LANGLAIS ELLEOUET, 3ème adjointe en charge de la Jeunesse, Éducation, Activités périscolaires, rappelle à l'assemblée communale que la participation de la Commune auprès de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique en charge de la gestion financière et matérielle de l'école Sainte Catherine Saint Joseph est calculée sur la base d'un forfait égal au coût moyen d'un élève dans les écoles publiques de même niveau, maternelle ou élémentaire, multiplié par les effectifs à considérer.

Le coût moyen par élève sert également de référence dans la facturation des frais de scolarité a une commune de résidence, lorsque celle-ci a donné son accord pour une scolarisation à Liffré. Son calcul, détaillé dans la circulaire préfectorale du 16 octobre 2020, prend en compte les seules dépenses de fonctionnement obligatoires relevant du compte administratif 2025. A partir de ces éléments, détaillés en annexe, le coût moyen établi pour l'année 2026 s'élève à :

- 1 595 € pour un élève en maternelle
- 456 € pour un élève en élémentaire

Pour information, les coûts moyens départementaux 2025 s'établissaient à :

- 1 554 € pour un élève en maternelle
- 493 € pour un élève en élémentaire

Sur la base de ces montants, la participation à verser à l'OGEC au titre de l'année 2026 s'élève à :

- 1 595 x 195 élèves inscrits en maternelle au 1er janvier 2026 : 311 025 €
- 456 x 281 élèves inscrits en élémentaire au 1er janvier 2026 : 128 136 €

Soit un total de : 439 161 €

En application de la convention du 26 février 2018, un acompte de 298 562 € a été versé auprès de l'OGEC au titre de l'année 2026. Un solde de 140 599 € reste donc à verser à l'OGEC.

Il est à noter que la commune affecte des crédits supplémentaires aux écoles, qui ne rentre pas dans le calcul du coût moyen d'un élève à Liffré, compte tenu des versements qui se font en parallèle, à la fois aux écoles publiques et aux écoles privées. En effet, un versement de 12,50 € par élève est prévu au titre du transport, versé aux écoles maternelles et élémentaires publiques et privées. Par ailleurs, des crédits sont alloués à l'APEL ; ceux-ci sont de 21,7 € par élève pour les écoles maternelles, et de 26,4 € par élève pour les écoles élémentaires. En prenant en compte ces dépenses supplémentaires, le montant par élève est de 1 629 € en maternelle, et de 494,90 € en élémentaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix « POUR » et 7 « ABSTENTIONS » (M. Grégory PRENVEILLE, M. Alain PÉCHON, M. Ronan SALAÜN, Mme Gwénaël DUMONT, Mme Awena KERLOC'H, M. Samuel GATTIER, Mme Merlene DÉSILES) :

- **PREND ACTE** du coût moyen par élève basé sur le compte administratif 2025 tel que présenté ci-dessus ;
- **APPROUVE** le montant de participation 2026 auprès de l'OGEC au titre de la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées ;
- **VERSE** le solde de cette participation 2026, selon les termes de la convention, dont le montant s'élève à 140 599 €.

Déclaration de Monsieur Ronan Salaün :
Comme tous les ans, je vais m'abstenir sur cette délibération.
Comme tous les ans, je vais rappeler les raisons pour lesquelles je ne peux voter cette participation au financement de l'OGEC.

L'éducation est une politique régalienne. Une politique que l'Etat se doit d'assumer.
Si, comme je le crois, la République doit permettre à tous les enfants d'accéder à l'éducation, c'est donc une mission de service public.
C'est de l'égalité des chances qu'il s'agit. Quels que soient ses moyens, ses convictions ou le lieu où il habite, tout enfant, en France, doit pouvoir accéder à un enseignement équivalent et de qualité.
Et cela ne peut passer que par la mise en place d'un service public pour ce faire.
On n'imagine pas que la justice ou la police, également des missions régaliennes, puissent être gérées autrement que par des services de l'Etat.

A mes yeux, il en va de même pour l'éducation. C'est une question d'égalité. Je ne peux donc comprendre que l'Etat n'assume pas totalement cette politique régalienne qu'est l'éducation en déléguant cette mission si importante à des tiers.
Et que l'on ne se trompe pas sur mes propos. Ce n'est pas un quelconque manquement de l'école privée que je pointe. C'est celui de l'Etat qui n'assume pas son rôle et ses missions.
Je ne ferai pas de procès aux écoles privées de Liffré. Non.
Mais, concernant l'enseignement privé, je ne peux m'empêcher d'avoir en tête le rapport des députés Violette Spillebout et Paul Vannier qui pointe les dérives de certains établissements privés. Ni oublier que des parents s'exonèrent de la carte scolaire via l'enseignement privé. Ce sont des stratégies de contournement de la loi, d'entre-soi, de volonté d'avoir, pour ses enfants, une éducation « à l'ancienne » qui ne respecte souvent pas les droits des enfants. C'est aussi contre ce volet de l'enseignement privé que je m'abstiens.
Enfin, je m'abstiendrai parce que je crois à la laïcité. Et notre République EST laïque.
Je suis très attaché à la loi de 1905 qui sépare le fait religieux de la République.
Cette loi qui proclame la liberté de conscience rappelle aussi que « la République ne reconnait, ne salarie et ne subventionne aucun culte. ». Ces mots sont forts.
Or, ce qui est proposé au vote, ce soir, c'est bien que les finances publiques locales soient allouées à une structure confessionnelle.
Et cela, n'est, à mes yeux, pas compatible avec la loi de 1905.
Je pointe là l'incohérence de l'Etat sur ce sujet.
Aussi, je ne peux voter cette participation des finances de la commune à l'OGEC.
Je m'abstiendrai donc.

DCM 2026.190
INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

VU l'article 1406 bis du code général des impôts,
VU l'article 108 de la loi de finances pour 2026 ;
VU la délibération N°12.253 du 3 octobre 2012 instaurant la taxe d'habitation pour logements vacants pour la commune à partir du 1er janvier 2013,
VU l'avis du bureau municipal en date du 22 juin 2026 ;
CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de disposer d'un outil fiscal contribuant à la remise sur le marché de logement durablement vacants ;
CONSIDERANT la nécessité de délibérer avant le 1er octobre 2026 afin de permettre l'application de la TVLH à compter du 1er janvier 2027 ;

Claire BRIDEL, Conseillère déléguée au Tourisme et Lien avec Liffré-Cormier Communauté, rappelle à l'assemblée communale que l'article 108 de la loi de finances pour 2026 a créé la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), laquelle se substitue à compter du 1er janvier 2027 à la taxe sur les logements vacants (TLV) perçue par l'Etat et à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) perçue par les communes.
La commune de Liffré est située en zone non-tendue. Sont considérés dans ce cadre les logements à usage d'habitation laissés vacants au moins deux années consécutives, dès lors que cette vacance n'est pas involontaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027 ;
- **PRECISE** que le taux applicable à cette taxe fera l'objet d'une délibération distincte, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2026.191
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ 2026

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-84 à L.2333-86 ;
VU le Décret n° 2007-060 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
CONSIDERANT le transfert de cette concession à GDF Suez devenu ensuite ENGIE ;
CONSIDERANT l'activité de gestionnaire du réseau chargé de la distribution de gaz sur tout le territoire français ;

Claire BRIDEL, Conseillère déléguée au Tourisme et Lien avec Liffré-Cormier Communauté, rappelle à l'assemblée que le concessionnaire GRDF est tenu de s'acquitter auprès de la commune des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel :
- La Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz

Le calcul de cette redevance est basé sur la longueur de canalisation de gaz naturel situés sous le domaine public commune.
- La Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz

Le calcul de cette redevance est basé sur des longueurs de canalisations construite ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2026.

Au vu des linéaires communiqués par GRDF, ces montants s'établissent à 2 382 € pour l'année 2026.
Afin de pouvoir percevoir les redevances dues par GRDF au titre de son occupation provisoire ou de long terme du domaine public communal, il convient que le Conseil délibère sur le montant dû.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les montants de redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel au titre de l'année 2026, tels que présentés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

DCM 2026.192
GARANTIE D'EMPRUNT EHPAD SAINT-MICHEL

VU les articles L.2252-1 à L.2252-5 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article 2305 du Code civil ;
VU les accords de financement annexés entre : l'association d'Action Sociale Saint Michel et la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, le Crédit Coopératif et le Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 4 mai 2026 ;
VU l'accord de principe pour garantie d'emprunt du 5 mai 2026 ;

Claire BRIDEL, Conseillère déléguée au Tourisme et Lien avec Liffré-Cormier Communauté, informe l'assemblée que l'association d'Action Sociale Saint Michel sollicite la garantie de la commune de Liffré pour un emprunt destiné à financer l'extension et la restructuration de l'EHPAD. L'association d'Action Sociale Saint Michel bénéficie, pour cette opération, des soutiens financiers de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Conseil Département d'Ille-et-Vilaine.

Article 1 :
L'assemblée délibérante accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 350 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès des établissements suivants :
- Crédit Coopératif : 2 800 000 €
- Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine : 1 775 000 €

- Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire : 1 775 000 €

La garantie de la commune, à hauteur de 25 % s'applique aux emprunts souscrits, en complément de la garantie accordée par le Département d'Ille-et-Vilaine à hauteur de 75%.
Les accords sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte, à hauteur de 25%, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de l'établissement prêteur, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour le paiement des sommes dues, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :
Le Conseil s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges résultant de la mise en jeu de la garantie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCORDE** la garantie de l'emprunt à hauteur de 25% selon les conditions susmentionnées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire propose une suspension de séance pour répondre aux éventuelles prises de parole de la part du public présent.
La séance du Conseil municipal reprend ensuite.

DCM 2026.193
SOLLICITATION DE FINANCEMENT FONDS VERT DANS LE CADRE D'UNE ETUDE DE MAITRISE D'ŒUVRE EN VUE D'AMENAGEMENTS CYCLABLES DANS LE CENTRE DE LIFFRE

VU le cahier d'accompagnement du Fonds Vert 2026 relatif au soutien des mobilités durables ;
VU les orientations communales en faveur du développement des mobilités durables ;
CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Liffré de poursuivre le déploiement d'un réseau cyclable sécurisé et cohérent ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des études préalables afin de définir les modalités d'aménagement de liaisons cyclables sur la rue des Écoles, l'avenue du Général de Gaulle et la rue de Fougères ;

Alain CLÉRY, 6ème adjoint en charge de la Voirie et des Espaces verts, informe l'assemblée que la commune souhaite solliciter une aide financière au titre du Fonds Vert 2026 afin de réaliser une étude de maîtrise d'œuvre préalable à la création d'aménagements cyclables sur plusieurs sections du centre-ville de Liffré.
Les secteurs concernés sont :
- La rue des Écoles,
- Le nord de l'Avenue du Général de Gaulle,
- La rue de Fougères.

Cette étude a pour objectif d'identifier les solutions techniques permettant de développer des infrastructures cyclables sécurisées, accessibles et cohérentes avec le fonctionnement du secteur.
Dans ce cadre, la commune prévoit la réalisation de :
- Un relevé topographique permettant de disposer des données précises nécessaires aux études ;

- Une mission d'avant-projet comprenant l'analyse des contraintes techniques et réglementaires, l'élaboration de scénarios d'aménagement, la production des plans d'avant-projet et l'estimation prévisionnelle des travaux.

Plan de financement prévisionnel

Dépenses éligibles	**Montant HT**
Relevé topographique (Cabinet HAMEL Géomètres-Experts)	1 787,20 €
Étude de maîtrise d'œuvre – mission d'avant-projet (INFRACONCEPT)	2 050,00 €
Total des dépenses éligibles	**3 837,20 €**

Afin de compléter le financement de cette opération, la commune souhaite solliciter une subvention au titre du Fonds Vert 2026, en complément de l'aide obtenue dans le cadre du programme AVELO 3, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financeurs	**Montant HT**	**%**
Fonds Vert	1 151,16 €	30 %
AVELO 3 (aide déjà attribuée)	1 918,60 €	50 %
Ville de Liffré	767,44 €	20 %
Total	**3 837,20 €**	**100 %**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- **APPROUVE** la sollicitation de financements au titre du Fonds Vert, pour la réalisation de cette étude de maîtrise d'œuvre ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'instruction de cette demande de financement, et à la mise en œuvre de la présente délibération.

DCM 2026.194
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2026 AUX ASSOCIATIONS

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 2311-7 ;
VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 ;
VU la délibération 2022.363 en date du 15 décembre 2022 relative au règlement d'attribution des subventions municipales ;
VU les avis de la Commission « Attribution des subventions municipales » réunies les 8 et 22 juin 2026 ;
VU l'avis du Bureau municipal réuni le 29 juin 2026 ;
CONSIDERANT la politique de soutien au secteur associatif, vecteur de dynamisme et de lien social sur la commune ;

Grégory PRENVEILLE, 2ème adjoint en charge de la Vie associative, Sport et Bénévolat, expose à l'assemblée que dans la continuité du vote du budget primitif 2026, il est aujourd'hui proposé de se prononcer sur l'octroi de subventions auprès de différentes associations qui en ont fait la demande, au titre de l'exercice budgétaire 2026.

CATÉGORIE SPORT	Proposition
AS COLLÈGE MARTIN LUTHER KING	550 €
AS COLLÈGE ST MICHEL	400 €
AS LYCÉE SIMONE VEIL	800 €
BOXING CLUB LIFFRÉEN	300 €
CLUB ALPIN DE LIFFRÉ	1 800 €
CLUB CYCLISTE DE LIFFRÉ	4 500 €
JUDO-CLUB	3 300 €
KARATÉ – BUDO 35	7 000 €
LES ARCHERS DE LIFFRÉ	2 500 €
LES PÊCHEURS LIFFRÉENS	350 €
U.S.L.	127 095 €
Sous-total	**148 595 €**

CATÉGORIE SOLIDARITÉ	Proposition
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	500 €
LE CLUB DE L'AMITIÉ	2 400 €
LIFFRÉ PIÉLA	8 000 €
RESTOS DU CŒUR d'ILLE ET VILAINE	1 900 €
LES AMIS DE LA SANTÉ	100 €
Sous-total	**12 900 €**

CATÉGORIE VIE LOCALE	Proposition
LA TRIBU DES POILUS	1 000 €
LES 4 PATTES DU PAYS DE LIFFRÉ	1 000 €
PAR 4 CHEMINS	400 €
Sous-total	**2 400 €**

CATÉGORIE LOISIRS	Proposition
ACCA	600 €
AFPL	1 200 €
AMICALE LAÏQUE	500 €
CANTE NAVAJO'S COUNTRY	450 €
CURIEUX DE NATURE	450 €
FEMMES EN CHEMIN	100 €
LIFFAB	350 €
LIFFRÉ POKER CLUB	350 €
LUDOTHÈQUE « LA TOUPIE »	800 €
NATURE RANDONNÉE	550 €
Sous-total	**5 350 €**

CATÉGORIE ACTIVITÉS CULTURELLES	Proposition
COUP DE THÉÂTRE	700 €
GALLO TONIC	1 000 €
LA BOITE A COULEURS	1 300 €
STAND N'ROCK	2 000 €
Sous-total	**5 000 €**

CATÉGORIE ANCIENS COMBATTANTS	Proposition
UNC	755 €
Sous-total	**755 €**

Soit un montant global de **175 000 €** toutes subventions confondues.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (Mme Merlene DÉSILES) :

- **APPROUVE** l'attribution des subventions auprès des différentes associations au titre de l'exercice budgétaire 2026, telles que présentées ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

DCM 2026.195
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ANNIVERSAIRE AU JUDO CLUB

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;
VU la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Commues, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents ;
VU la délibération n°2022.274 du Conseil municipal du 29 septembre 2022 fixant les conditions d'attribution de subventions anniversaire aux associations soutenues par la ville de Liffré ;
VU la demande formulée par le Judo Club, reçue dans le cadre de la campagne des subventions municipales 2026, et la réception des justificatifs des dépenses engagées, reçus le 19 juin 2026 ;
VU l'avis favorable du Bureau municipal réuni le 29 juin 2026 ;
CONSIDERANT la politique de soutien au secteur associatif, vecteur de dynamisme et de lien social sur la commune ;

Grégory PRENVEILLE, 2ème adjoint en charge de la Vie associative, Sport et Bénévolat, expose à l'assemblée que dans le cadre de la politique de soutien à la vie associative menée par la municipalité, une subvention spécifique pour les anniversaires des associations ou des sections d'associations (10, 20, 30, 40, 50 ans...) peut être sollicitée par les associations qui fêtent leur anniversaire dans l'année en cours, et qui présentent un projet justifiant le montant des dépenses liées à l'organisation de toute action mise en place dans le cadre de ces festivités.
Dans le cadre de la campagne des subventions 2026, le Judo Club a déposé un projet dans le cadre du 50ème anniversaire de l'association. La journée s'est tenue le 6 juin dernier et a regroupé plus de 100 judokas, une championne olympique ainsi que les anciens membres du club.
Il est aujourd'hui proposé de se prononcer sur l'octroi de cette subvention, selon les modalités suivantes :

- Nombre d'adhérents pris en compte dans le calcul de la subvention : 169
- Projet : organisation de stages et repas d'anniversaire toute la journée du 6 juin dernier.
- **Montant de la subvention anniversaire : 452 €**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention anniversaire au Judo Club selon les modalités définies ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

DCM 2026.196
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU DOJO LIFFREEN D'AIKIDO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 relatif aux conventions de subvention ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi du 12 avril 2000 ;
VU la délibération n°2022.274 du Conseil municipal du 29 septembre 2022 fixant les conditions d'attribution de subventions anniversaire aux associations soutenues par la ville de Liffré ;
VU l'avis favorable du bureau municipal réuni le 29 juin 2026 ;
CONSIDERANT la politique de soutien au secteur associatif, vecteur de dynamisme et de lien social sur la commune ;
CONSIDERANT la demande formulée par le Dojo Liffréen d'Aïkido dans le cadre de la campagne des subvention municipales 2026, et les justificatifs financiers, reçus le 3 juin dernier ;

Grégory PRENVEILLE, 2ème adjoint en charge de la Vie associative, Sport et Bénévolat, expose à l'assemblée que dans le cadre de la politique de soutien à la vie associative menée par la municipalité, des subventions d'investissement peuvent être sollicitées par les associations pour l'acquisition d'équipements ou de matériels, afin de les accompagner dans le développement de leurs projets et activités, et de soutenir les initiatives locales innovantes.
Dans le cadre de la campagne des subventions municipales 2026, le Dojo Liffréen d'Aïkido a sollicité l'accompagnement de la ville pour l'acquisition de 2 banderoles dans le cadre de la promotion de leurs activités sur les événements.
Après instruction et réception des justificatifs financiers reçus, il est aujourd'hui proposé de se prononcer sur l'octroi de cette subvention d'investissement, selon les modalités suivantes :

- Montant total de la dépense : **156 €**
- Subvention municipale à hauteur de **50% du montant total soit 78 €**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'octroi de la subvention d'investissement pour le Dojo Liffréen d'Aïkido, et selon les modalités définies ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

DCM 2026.197
FACTURATION DE L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS AUX COLLEGES – PERIODE DU 1ER JANVIER AU 3 JUILLET 2026

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU la délibération du Conseil Municipal autorisant Monsieur le Maire à signer une convention avec le Conseil Général pour l'utilisation des équipements sportifs de la commune ;
VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 janvier 2026 ;
CONSIDERANT les conventions d'utilisation des équipements sportifs, fixant notamment les dispositions financières, signées par le Conseil Général, la commune et le collège Martin Luther King le 1er juin 2023, et avec le collège Saint-Michel le 9 mars 2023 ;
CONSIDERANT la délibération du conseil départemental relatif à la dotation de fonctionnement des collèges publics et privés pour 2026, utilisés par les collèges, et arrêtés par Assemblée délibérante lors de la session du 25 septembre 2025 ;

Grégory PRENVEILLE, 2ème adjoint en charge de la Vie associative, Sport et Bénévolat, informe l'assemblée que les tarifs d'utilisation fixés par le Conseil Départemental pour 2026 sont les suivants :

- 6 € l'heure de gymnase
- 2,50 € l'heure de plein air

Un état d'utilisation détaillé par équipement sportif pour les collèges pour la période du 1er janvier au 3 juillet 2026 a été réalisé et transmis aux établissements scolaires pour contrôle. Il en résulte le tableau suivant :

Collège privé		Collège public	
Heures de gymnase	1 006 h	Heures de gymnase	1 166 h
Heures de plein air	235 h	Heures de plein air	332 h
Total	1 241 h	Total	1 498 h

Compte tenu des tarifs rappelés ci-dessus, les sommes à percevoir pour cette fin d'année scolaire s'élèvent donc à :

- **7 826 € pour le collège public ;**
- **6 626 € pour le collège privé.**

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- **APPROUVE** les sommes à percevoir auprès des deux collèges ;
- **AUTORISE** l'émission des titres de recettes correspondants.

DCM 2026.198
FACTURATION DE L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS AU LYCEE – PERIODE DU 1ER JANVIER AU 3 JUILLET 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 relatif aux conventions de subvention ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi du 12 avril 2000 ;
VU la délibération n°2022.274 du Conseil municipal du 29 septembre 2022 fixant les conditions d'attribution de subventions anniversaire aux associations soutenues par la ville de Liffré ;
VU l'avis favorable du bureau municipal réuni le 29 juin 2026 ;
CONSIDERANT la politique de soutien au secteur associatif, vecteur de dynamisme et de lien social sur la commune ;
CONSIDERANT la demande formulée par le Dojo Liffréen d'Aïkido dans le cadre de la campagne des subvention municipales 2026, et les justificatifs financiers, reçus le 3 juin dernier ;

Grégory PRENVEILLE, 2ème adjoint en charge de la Vie associative, Sport et Bénévolat, expose à l'assemblée que dans le cadre de la politique de soutien à la vie associative menée par la municipalité, des subventions d'investissement peuvent être sollicitées par les associations pour l'acquisition d'équipements ou de matériels, afin de les accompagner dans le développement de leurs projets et activités, et de soutenir les initiatives locales innovantes.
Dans le cadre de la campagne des subventions municipales 2026, le Dojo Liffréen d'Aïkido a sollicité l'accompagnement de la ville pour l'acquisition de 2 banderoles dans le cadre de la promotion de leurs activités sur les événements.
Après instruction et réception des justificatifs financiers reçus, il est aujourd'hui proposé de se prononcer sur l'octroi de cette subvention d'investissement, selon les modalités suivantes :

- Montant total de la dépense : **156 €**
- Subvention municipale à hauteur de **50% du montant total soit 78 €**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'octroi de la subvention d'investissement pour le Dojo Liffréen d'Aïkido, et selon les modalités définies ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

DCM 2026.199
REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE (SDAHGV) POUR LA PERIODE 2026-2032 – AVIS DE LA VILLE DE LIFFRE

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et plus particulièrement son article 5 ;
VU le code général des collectivités territoriales :
VU l'arrêté préfectoral nº 35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
VU le projet de schéma d'accueil des gens du voyage transmis par le Conseil départemental d'Ille-et Vilaine et le GIP AGV35 ;
VU la délibération DEL 2025-240 de Liffré-Cormier Communauté en date du 16 décembre 2025 portant avis favorable du Conseil communautaire sur le Projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV) pour la période 2026-2032 ;
VU la délibération DEL 2026_189 de Liffré-Cormier Communauté en date du 16 juin 2026 portant approbation de la révision du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV) pour la période 2026-2032 ;
VU la sollicitation de l'avis du Conseil municipal de la ville de Liffré sur le projet de schéma par le GIP AGV35 ;

Madame Anne-Laure OULED-SGHAÏER, 1ère adjointe en charge des Solidarités, Ressources humaines, Égalité felles-hommes, Gens du Voyage, rappelle à l'assemblée que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est un document obligatoire, élaboré conjointement par l'État et le Conseil Départemental, définissant à l'échelle départementale et pour 6 ans, des axes d'amélioration en faveur de ce public, ainsi que des objectifs précis à l'échelle des acteurs locaux concernés par cette politique publique.
Depuis la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe adoptée le 7 août 2015), l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sont compétents en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.
Le schéma révisé s'appuie sur une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante à l'échelle départementale dans le cadre d'une importante concertation menée auprès des acteurs locaux et partenaires. Il détaille les prescriptions territorialisées en matière :

- D'aires permanentes d'accueil (occupation pour une durée de 3 mois renouvelable, fermeture annuelle) ;
- De terrains familiaux locatifs (TFL) (dédiés à l'installation prolongée de familles, composés d'emplacements avec un espace pour les caravanes et une construction avec sanitaires, cuisine et espace de séjour) ;
- D'aire de petite et grand passage (terrains viabilisés par un aménagement léger, permettant l'accueil ponctuel de grands groupes, en particulier pour les grands passages estivaux.

Le schéma précise également les actions sociales en faveur des gens du voyage, notamment en matière de santé, d'insertion professionnelle, de scolarisation et d'accès aux droits.

Tous les EPCI sont compétents en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs, depuis la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe).

Le 3ème SDAHGV (2020-2025), en cours, en Ille-et-Vilaine prévoyait pour Liffré-Cormier Communauté :

- Le maintien de l'offre existante de l'aire d'accueil (8 emplacements pour 16 caravanes),
- L'étude préalable en vue de la création de 2 Terrains Familiaux Locatifs (TFL). Ce dernier objectif a fait l'objet d'une inscription au PLH du territoire.

Pilote de la révision du Schéma départemental (annexe 1), le GIP AGV35 a réalisé un état des lieux des actions et projets en cours et recensé les besoins, afin d'évaluer les enjeux en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage :

- Un questionnaire dématérialisé adressé à l'ensemble des Maires du Département sur le 1er trimestre 2025 : objectif de recueil de l'état des terrains d'accueil, ainsi que de connaissance des sites occupés ponctuellement ou régulièrement ;
- Des réunions techniques auprès des collectivités concernées, et impliquant des représentants de la Préfecture, du Département et du GIP AGV35. S'agissant de Liffré-Cormier Communauté, la réunion s'est tenue le 21 mai dernier ;
- La transmissions des fiches territoriales remises à chaque EPCI, détaillant l'existant et les améliorations et les projets envisagés.

La démarche figure en annexe 2.

Les travaux menés mettent en évidence le constat suivant :

- Un taux d'occupation annuel des Aires d'accueil en hausse (26 sur 37 dépassent 70%) : constitue un frein à la rotation régulière et contribue à renforcer les stationnements illicites, les familles ne disposant pas de place d'accueil ;
- Un vieillissement des équipements (une quinzaine d'année d'existence en moyenne), nécessitant des travaux ;
- Le logiciel en ligne des aires hors Rennes Métropole à changer : en cours ;
- Des tensions constatées en matière de stationnements diffus liées au détournement des « Terrains soupapes » occupés trop longtemps par les voyageurs, ainsi qu'à la non-réalisation des habitats adaptés prévus : seulement 4 créations sur les 122 solutions d'habitats adaptés prévues (dont les TFL) ;
- Une actualisation des règlements communaux de stationnement pour mieux prendre en compte les Résidence Mobile d'Habitat Permanent (RMPH).

Les axes d'amélioration, déclinés en 44 fiches actions présentées en annexe 3, s'articulent autour de 8 thématiques principales :

- Accueil
- Election de domicile
- Habitat
- Urbanisme
- Inclusion sociale et territoriale
- Santé
- Scolarisation actions socio-éducatives
- Accompagnement social et insertion

La fiche territoriale de Liffré-Cormier Communauté présente les constats et enjeux relatifs à la gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage pour l'EPCI, tels que synthétisés dans le tableau ci-dessous :

	Constats et enjeux
Un diagnostic succinct des préconisations passées	Maintenir le niveau d'action et d'implication des services et des élus dans la mise en œuvre des prescriptions du schéma Intégrer la résidence mobile dans les documents d'urbanisme des communes de l'EPCI
Un descriptif des actions menées / moyens alloués afin de satisfaire aux orientations du schéma	Poursuivre l'entretien de l'aire d'accueil pour maintenir la capacité d'accueil des voyageurs Identifier les terrains privés occupés par des résidences mobiles sur l'EPCI (qualifier ces terrains au regard des règles d'urbanisme et étudier les possibilités de régularisation des terrains situés en zone A ou N avec l'appui de la DDTM)

	Poursuivre les actions de coordination entre les acteurs de la gestion et du développement social pour favoriser l'accès aux droits des voyageurs Continuer à s'impliquer dans les instances politiques et techniques du schéma Maintenir les moyens alloués à la mise en œuvre des prescriptions du schéma en matière de gestion et de développement social
La conformité de l'aire d'accueil aux prescriptions règlementaires (p.9 à 10)	Les éléments du décret sont respectés. L'EPCI maintien une bonne gestion de l'aire. Équipement opérationnel. Pour la durée du schéma 2026/2032, enjeu d'entretenir l'aire et de l'améliorer. Maintien des prescriptions de 2020 (2 TFL). Une étude d'opportunité sera à lancer pour confirmer les besoins identifiés précédemment

Pour mémoire, une délibération assortie d'un avis favorable avait été adoptée par Liffré-Cormier Communauté lors du Conseil communautaire du 16 décembre 2025. Toutefois, pour des considérations de sécurité juridique, il apparait nécessaire de relancer une procédure de consultation auprès de l'ensemble des EPCI, dans le cadre de la révision du SDAHGV 2026-2032.
En effet, le régime juridique applicable aux procédures de consultation lors de la révision du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV), prévu par les articles 1er et 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, prévoit que les communes et l'EPCI émettent un avis par délibération sur le schéma, et cela avant le 31 juillet 2026. Sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté, celui-ci s'inscrit sur un fondement nouveau, à savoir la préconisation d'étude préalable en vue de la création de 2 Terrains Familiaux Locatifs (TFL).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV) 2026-2032, ainsi que sur les préconisations proposées pour le territoire sur les prochaines années ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à la présente délibération.

DCM 2026.200
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA VILLE DE LIFFRE RELATIVE A LA CAMPAGNE DE SENSIBILISATION A LA LANGUE GALLESE 2026

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2129 ;
VU l'avis du bureau municipal du 15 juin 2026 ;
CONSIDÉRANT l'adhésion de la ville de Liffré à la charte du « du Galo, dam Yan, Dam Vèr ! » ;

Laurence BLOUIN DUFFÉE, Conseillère déléguée en charge des Langues régionales et des Mineurs non accompagnés, informe l'assemblée qu'au vu des résultats de l'enquête 2024 et notamment les 51% de personnes qui ne savent pas ce qu'est le gallo ou le patois, il semble aujourd'hui indispensable de poursuivre le travail de sensibilisation à la langue gallèse engagée en 2023 avec toujours un triple objectif :

- Rappeler l'intérêt du gallo en Bretagne,
- Permettre une appropriation ou une réappropriation du gallo par les bretonnes et les bretons,

- Consolider aussi l'attachement émotionnel que le gallo peut susciter.

Les résultats convaincants des campagnes passées incitent la Région à programmer une nouvelle initiative en 2026
De la même manière que pour les éditions précédentes, afin de renforcer et d'élargir la diffusion de cette campagne, la Région souhaite associer à cette démarche des collectivités territoriales volontaires à travers l'instauration d'un partenariat avec chacune d'entre elles.
Cette campagne sera déployée à partir d'octobre sur l'ensemble du réseau d'affichage TER, sur un affichage urbain, sur les réseaux sociaux Facebook, Instagram et Snapchat ainsi que sur des bannières mobiles
Afin de renforcer et d'élargir la diffusion de cette campagne, la Région souhaite associer à cette démarche des collectivités territoriales à travers un partenariat financier en contrepartie de l'apposition sur les supports de campagne du logo et du nom de ces partenaires.
Le Bureau municipal, dans le cadre de sa politique de promotion des langues régionales, s'est prononcé pour une participation d'un montant de 500 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention 2026 pour la promotion de la langue gallèse ;
- **EMET** un avis favorable pour une participation conventionnelle de 500€ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

DCM 2026.201
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL AVEC LES COMMUNES DE LA BOUEXIERE ET SAINT-AUBIN-DU-CORMIER

VU le Code général des collectivités territoriales ;
CONSIDÉRANT les partenariats culturels existants entre les villes de Saint-Aubin-du-Cormier, La Bouëxière et Liffré ;

Elsa RUCKERT, 5ème adjointe en charge de la Culture, Communication, Relation citoyenne, rappelle à l'assemblée que les communes de La Bouëxière, Saint-Aubin-du-Cormier et Liffré sont amenées à collaborer régulièrement autour de la production et de la réalisation de manifestations culturelles dans le cadre d'une coopération intercommunale afin de garantir un équilibre du territoire.
Cette coopération s'appuie sur des valeurs communes et des axes politiques volontaristes, ouverts sur la citoyenneté :

- Multiples accès à la culture, ouverte à tous ;
- Expression artistique sous toutes ses formes.

Son ambition est de :

- Créer des espaces de culture et de solidarité à l'échelle de Liffré-Cormier Communauté ;
- Impulser de nouvelles dynamiques culturelles et artistiques solides et innovantes sur l'ensemble du territoire ;
- Prendre en considération l'accessibilité culturelle qui demeure l'une des problématiques principales des territoires.

Cette convention, signée par les maires des 3 communes concernées, a pour objectif de :

- Valider les modalités du partenariat en vue d'une collaboration active et du portage de projets culturels communs ;
- Définir le cadre de sa mise en œuvre opérationnelle, lequel pourra être complété, le cas échéant, par des avenants relatifs à toute action, manifestation ou spectacle mené conjointement.

Son renouvellement est annuel, avant le début de la saison culturelle.

Pour la saison 2026-2027 les collaborations sont les suivantes et donneront lieu à la signature d'avenants par les adjoint.es à la culture :

- Ladaniva
 - Samedi 3 octobre 2026
 - Entre Liffré et Saint-Aubin-du-Cormier
- Mo'Ti Teï
 - Dimanche 15 novembre 2026
 - Entre Liffré et La Bouëxière
- The loop
 - Vendredi 12 mars 2027
 - Entre Liffré et Saint-Aubin-du-Cormier
- Ma langue maternelle va mourir
 - Dimanche 21 mars 2027
 - Entre Liffré et St-Aubin-du-Cormier
- Haru No Iro
 - Sam. 22 et dim. 23 mai 2027
 - Entre Liffré et La Bouëxière

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes du renouvellement de la convention cadre de partenariat entre Liffré, Saint-Aubin-du-Cormier et La Bouëxière ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

DCM 2026.202
RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION BOCAGE RELATIVE A LA PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES AU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
CONSIDERANT que le PLU identifie des éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme et spécifie dans les dispositions générales du règlement littéral que « *la suppression par coupe ou abattage d'un élément paysager identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme est soumise à déclaration préalable* (...) *La suppression d'un élément de paysage pourra être autorisée sous réserve de l'observation de prescriptions destinées à compenser cette suppression et assurer la continuité du maillage bocager existant* (...) » ;

Monsieur Christophe GAUTIER, 8ème adjoint en charge de l'Urbanisme, Liaisons douces, informe l'assemblée que les domaines de compétence de cette commission de protection des éléments de paysage identifiés au PLU sont les suivants :

- Étudier les demandes de coupes et abattages de haies et d'arbres identifiés au PLU ;
- Donner un avis qui sera pris en compte et visé dans l'arrêté de l'autorisation d'urbanisme en lien avec la coupe ou l'abattage ;
- Prescrire d'éventuelles compensations (ces compensations se feront à la charge du pétitionnaire).

Cette commission est composée de 5 élus titulaires (et 4 élus suppléants) et de 2 personnes qualifiées (1 agriculteur et 1 membre d'association liée à l'environnement ou à la nature de Liffré) ; soit 7 personnes au total.
Elle se réunira dans le délai d'instruction prévu pour statuer sur l'autorisation d'urbanisme sollicitant la demande de suppression d'un élément paysager identifié au PLU. La composition proposée pour cette commission est la suivante :

ELUS	
Titulaires	Suppléants
BRIDEL Claire	BEGUE Guillaume
CLERY Alain	DANTON Yannick
GAUTIER Christophe	GATTIER Samuel
LEMIERE Valentin	SIMONET Claire
SIMONOT Sébastien	
PERSONNES QUALIFIEES	
M. Yves GARNIER (Association Randonnée Nature) ou tout autre représentant de l'association	
M. Jeremy GALESNE (Agriculteur)	

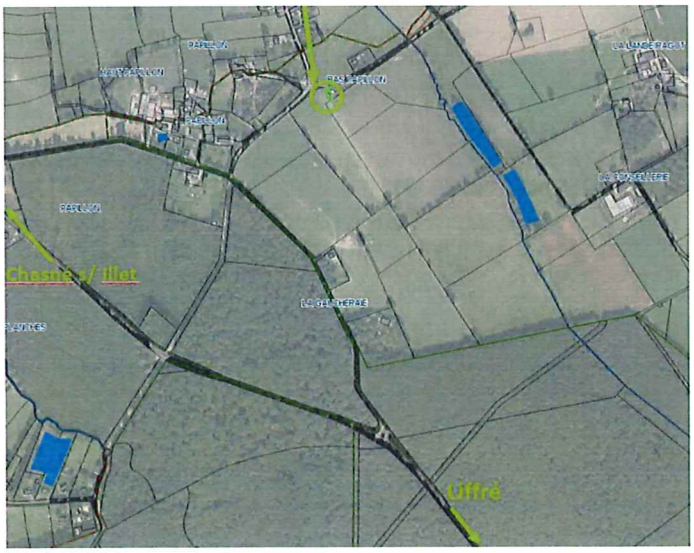
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CREE** la Commission Bocage relative à la protection des éléments paysagers identifiés au PLU ;
- **PROCEDE** à la désignation des membres de cette commission ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

DCM 2026.203
CESSION D'UNE EMPRISE FONCIERE COMMUNALE SISE 39 LA LANDE RAGOT AU PROFIT DE M.GENOUEL JEAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 27 mai 2026 ;
VU le courrier de demande de régularisation foncière adressé par M. GENOUEL Jean, propriétaire des parcelles AB 168 et 169, sises 39 La Lande Ragot, et reçu en Mairie le 28 avril 2026 ;
VU le courrier relatif aux conditions de cession foncière adressé à M. GENOUEL Jean en date du 9 juin 2026 ;
VU le courrier d'accord sur les conditions de cession foncière signé par M. GENOUEL Jean et reçu en Mairie le 15 juin 2026 ;
CONSIDÉRANT que M. GENOUEL Jean a sollicité la Ville afin d'acquérir une emprise foncière communale située au droit et sur sa propriété sise 39 La Lande Ragot, en vue de régularisation cette situation foncière ;

Monsieur Christophe GAUTIER, 8ème adjoint en charge de l'Urbanisme, Liaisons douces, informe l'assemblée que M. Jean GENOUEL, propriétaire des parcelles AB 168 et 169 sise 39 La Lande Ragot (en rouge sur le plan cadastral), a sollicité la Ville afin d'acquérir une emprise foncière communale située au droit et sur sa propriété, en vue de régularisation cette situation foncière. L'emprise foncière à céder, situé en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme, est d'une surface d'environ 175 m² (en vert sur le plan, à parfaire suite au passage du géomètre).





Aussi, après échanges entre la Ville et M. GENOUEL, il est proposé de céder l'emprise foncière communale sise 39 La Lande Ragot, d'une surface d'environ 175 m² (à parfaire suite au passage d'un géomètre), au prix de 5 € HT/m².
Etant entendu que les frais annexes (notaire, géomètre, ...) inhérents à cette cession foncière sont à la charge exclusive de M. GENOUEL Jean.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession d'une emprise foncière communale, d'une surface d'environ 175 m² (à parfaire suite au passage d'un géomètre) ;
- **FIXE** le prix de cession foncière à 5 € HT /m² ;
- **ACTE** que les frais (acte notaire, géomètre, ...) engendrés par cette cession foncière seront à la charge exclusive de M. GENOUEL Jean ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

DCM 2026.204
SOUTIEN AUX TERRITOIRES SINISTRES DU VENEZUELA

Madame Anne-Laure OULED-SGHAÏER, 1ère adjointe en charge des Solidarités, Ressources humaines, Égalité femmes-hommes, Gens du Voyage, informe l'assemblée que le 24 juin dernier, le Venezuela a été frappé par deux violents séismes de magnitude 7,2 et 7,5 survenues à quelques secondes d'intervalle. Les secousses, qui continuent ont provoqué des destructions massives, particulièrement dans l'Etat de la Guaira et dans la région de Caracas, où de nombreux bâtiments d'habitation, équipements publics et infrastructures essentielles se sont effondrés. Les autorités ont décrété l'état d'urgence et la communauté internationale s'est mobilisée pour soutenir les opérations de secours.
Les premières évaluations font état d'une catastrophe humanitaire d'une ampleur exceptionnelle.
Le bilan provisoire s'élève à plus de 1 450 décès, plus de 3 000 blessés et plusieurs milliers de personnes demeurent portée disparues ou sans nouvelles. Des dizaines de milliers de personnes ont été contraintes de quitter leur domicile, tandis que de nombreuses infrastructures publiques – établissements de santé, écoles, réseaux d'eau, d'électricité et de transport – ont subi d'importants dommages, compliquant considérablement les opérations de secours et l'accès aux services essentiels.
Plus de 2 000 secouristes internationaux sont désormais déployés aux côtés des autorités vénézuéliennes afin de rechercher les survivants, répondre aux besoins immédiats des populations et préparer les premières opérations de réhabilitation.
Face à cette catastrophe, Cités Unies France a ouvert un fonds de solidarité à destination des territoires vénézuéliens sinistrés. Ce fonds permettra aux collectivités territoriales françaises de participer à une réponse collective, concertée et efficace afin d'accompagner les territoires touchés dans les phases de

réhabilitation et de reconstruction, en complément de l'aide humanitaire d'urgence mise en œuvre par les autorités vénézuéliennes et les organisations internationales.
Au titre de la solidarité, la ville de Liffré a depuis de nombreuses années apporté son soutien à de telles catastrophes par le versement d'une subvention exceptionnelle.
Il est proposé au Conseil municipal de voter le versement d'une telle subvention pour venir en aide aux territoires sinistrés du Venezuela via Cités Unies France.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVER** le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € pour venir en aide aux territoires sinistrés du Venezuela via Cités Unies France,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire clôt la présente séance à 21h30

Fait à Liffré,

« certifié conforme »

Par le Maire, Guillaume BÉGUÉ

MAIRIE de LIFFRÉ (Ille-et-Vilaine)

La secrétaire de séance, Eliaz CRÉTÉ - - POHARDY

MAIRIE de LIFFRÉ (Ille-et-Vilaine)